



**Stéphanie AZORIN**  
127 Chemin de Reveillac  
84510 Caumont-sur-Durance

## **REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**(Comprenant ou non des démolitions)**

**Délivré par le Maire de la commune de  
CAUMONT-SUR-DURANCE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>		
<b>Référence du dossier : PC 84034 25 00003</b>		
<b>Demande du :</b>	<b>10/02/2025</b>	<b>Destination : Exploitation</b>
<b>Par :</b>	<b>Stéphanie AZORIN</b>	
<b>Demeurant à :</b>	127 Chemin de Reveillac 84510 Caumont-sur-Durance	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	127 Chemin de Reveillac Cadastré : F431, F667	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse, validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis le 11/12/2014,

Vu le PPRI arrêté le 28 novembre 2014,

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R111-14-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire susvisée,



Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone N du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Défavorable de NATRAN en date du 07 mars 2025

Vu l'avis Défavorable de la DDT VAUCLUSE - SPUR-DSAF-Secrétariat CDPENAF en date du 03 avril 2025

Vu l'avis simple du SDIS DE VAUCLUSE GROUPEMENT GRAND AVIGNON en date du 21 février 2025

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 26 février 2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Société-du-Pipeline-Sud-Européen CANALISATIONS DE TRANSPORT en date du 28 février 2025,

Vu la demande de pièces complémentaires du 28/02/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/05/2025,

Considérant que le projet consiste, sur un terrain sis Chemin de Reveillac , cadastré section F numéros 431 et 667 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en la création d'un bâtiment agricole photovoltaïque.

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations",

Considérant l'avis Défavorable du NATRAN en date du 07 mars 2025,

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont traversées par une servitude de canalisations (I3/ Rhone 1-600) et que cette servitude possède d'une zone *non-aedificandi et non-sylvandi*. Sont interdits dans cette zone :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- **Tout type de constructions ;**
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages GRTgaz ;
- **Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.**

Ainsi, le hangar équipé de panneaux photovoltaïques, la bâche à eau ainsi que la voirie en longitudinal projetés sont situés dans cette servitude d'implantation. Le projet ne peut donc pas être réalisé en l'état.

Considérant l'article R111-14-1 du code de l'urbanisme qui dispose qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés.

Considérant l'avis Défavorable de la DDT VAUCLUSE - SPUR-DSAF-Secrétariat CDPENAF en date du 03 avril 2025,

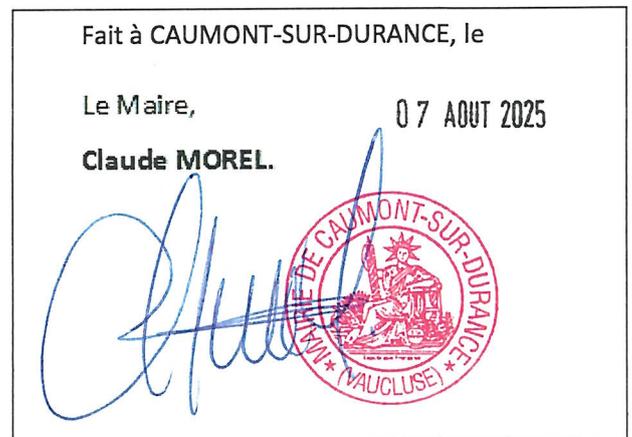
Considérant que les éléments fournis dans le dossier sont insuffisants pour garantir la nécessité agricole du projet.



ARRETE

**ARTICLE 1** : la demande de permis de construire susvisée est **REFUSEE**.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*